

Document: GC 42/L.7  
Point de l'ordre du jour: 9  
Date: 16 janvier 2019  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Investir dans les populations rurales

## **Modifications des Principes et critères applicables aux financements du FIDA**

### **Note aux gouverneurs**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

##### **Alvaro Lario**

Vice-Président adjoint  
Responsable des finances en chef  
et Contrôleur principal  
Département des opérations financières  
téléphone: +39 06 5459 2403  
courriel: a.lario@ifad.org

##### **Ruth Farrant**

Directrice de la  
Division des services de gestion financière  
téléphone: +39 06 5459 2281  
courriel: r.farrant@ifad.org

##### **Katherine Meighan**

Conseillère juridique  
téléphone: +39 06 5459 2496  
courriel: k.meighan@ifad.org

##### **Malek Sahli**

Responsable principal des finances  
Division des services de gestion financière  
téléphone: +39 06 5459 2545  
courriel: m.sahli@ifad.org

#### Transmission des documents:

##### **Deirdre McGrenra**

Cheffe de l'Unité  
des organes directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Quarante-deuxième session  
Rome, 14-15 février 2019

---

Pour: **Approbation**

# Modifications des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

## Recommandation pour approbation

Conformément à la recommandation faite par le Conseil d'administration à sa cent vingt-cinquième session en décembre 2018, le Conseil des gouverneurs est invité à adopter la résolution figurant à la section III du présent rapport.

### I. Introduction

1. À sa cent vingt-cinquième session, en décembre 2018, le Conseil d'administration a approuvé les points figurant dans la Mise à jour des conditions de financement (EB 2018/125/R.45/Rev.1), qui prévoit une plus grande souplesse pour les emprunteurs et modernise les Principes et critères applicables aux financements du FIDA dans le cadre de la méthode actuelle de tarification. La mise à jour facilitera l'exécution du programme de prêts et dons de la Onzième reconstitution des ressources du FIDA, dans un contexte de développement de plus en plus complexe et de changement du modèle opérationnel; il s'agit en effet de faire en sorte que le FIDA puisse remplir les ambitieux objectifs qu'il s'est fixé à l'échelle mondiale. Le Conseil d'administration a aussi approuvé la proposition visant à mettre en œuvre une Politique relative aux emprunts non concessionnels (EB 2018/125/R.46/Rev.1), dont l'objectif est de prévenir les effets d'aubaine et les conséquences perverses pour les pays utilisant les ressources qu'ils obtiennent à des conditions de faveur pour mobiliser des financements aux conditions du marché.
2. Les changements proposés offriront aux emprunteurs une gestion de la dette et des stratégies d'atténuation des risques plus souples, leur permettront de choisir des conditions financières et la monnaie de libellé en fonction de l'effet économique et financier des projets escomptés, et réduiront l'effet des variations de change pour le FIDA. L'introduction de la Politique relative aux emprunts non concessionnels vient à point nommé, compte tenu de l'augmentation, partout dans le monde, des niveaux d'endettement des pays, quels que soient leurs niveaux de revenus. Cet instrument aidera le FIDA à gérer les demandes des créanciers grâce au renforcement de la coordination, et à réorienter les ressources les plus concessionnelles là où le besoin est le plus criant. La Politique harmonisera aussi les stratégies du FIDA avec celles des autres institutions financières internationales et dotera le Fonds d'un instrument qui contribuera à développer son architecture financière.

### II. Révision des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

3. La mise à jour des conditions financières et la Politique relative aux emprunts non concessionnels ont été approuvées par le Conseil d'administration; il convient de modifier en conséquence les Principes et critères applicables aux financements du FIDA. Les résolutions relatives à ces changements ont été fusionnées et sont soumises au Conseil des gouverneurs.
4. Concernant la Mise à jour des conditions de financement, une modification est nécessaire pour introduire les changements proposés suivants:
  - i) introduction d'une modulation des durées et différés d'amortissement applicables aux conditions ordinaires;

- ii) instauration d'une tarification des prêts en fonction de la monnaie de libellé déterminée par le Conseil d'administration pour les conditions de financement particulièrement favorables et mixtes;
  - iii) modification de la fréquence de l'examen et de la révision de la commission de service du FIDA et du taux d'intérêt de référence dans la fixation des taux, qui ne sera plus semestrielle mais trimestrielle.
5. En ce qui concerne la Politique relative aux emprunts non concessionnels, une modification s'impose, pour permettre l'application de mesures dissuasives qui s'écarteraient des conditions de financement habituelles auxquelles les pays peuvent normalement prétendre.

### III. Résolution

#### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Rappelant** la résolution 178/XXXVI, aux termes de laquelle il a été décidé, sur proposition du Conseil d'administration, d'approuver les Principes et critères applicables aux financements du FIDA;

**Ayant étudié** les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA dont le Conseil d'administration l'a saisi, telles qu'elles figurent dans le document GC 42/L.7;

**Adopte** les Principes et critères applicables aux financements du FIDA, tels que modifiés ci-après, qui entreront en vigueur à l'adoption de la présente résolution et

**Décide** ce qui suit:

1. Le paragraphe 3 de la section I des Principes est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):
  3. Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, mais par la suite le document n'a pas été mis à jour ou révisé. En 2010, le Conseil des gouverneurs a chargé le Conseil d'administration de "soumettr[e] à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs, en 2011, une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendra compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision desdits Principes et critères, et énoncera de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds". En conséquence, le Conseil des gouverneurs a adopté les Principes et critères applicables aux financements du FIDA en février 2013. En 2018 et en 2019, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de sorte qu'ils intègrent les changements requis pour rendre effectifs le cadre de transition et mettre à jour les conditions de financement.
  
2. Un nouvel alinéa [alinéa 15 a) ii) 1) d)] est ajouté comme suit:
  - 1) Les États membres en développement qui, à la fin de l'année précédant le début d'une période de reconstitution:
 

...

d) peuvent normalement prétendre à bénéficier de conditions particulièrement favorables mais peuvent faire l'objet de conditions moins favorables en cas de sanction décidée en application de la Politique relative aux emprunts non concessionnels adoptée par le Conseil d'administration.
  
3. Les alinéas 1), 2) et 3) du paragraphe 15 a) iii) de la section IV des Principes sont modifiés comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):
  - 1) Les prêts ~~spéciaux~~ consentis à des conditions particulièrement favorables seront exempts d'intérêts mais seront assortis d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an, pour les prêts exprimés en DTS ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence, et d'un délai de remboursement de quarante (40) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), dont un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration.

~~2) Les prêts accordés à des conditions mixtes supporteront un taux d'intérêt fixe de 1,25% seront soumis au prélèvement d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an, pour les prêts exprimés en DTS ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence, supporteront un taux d'intérêt fixe de 1,25% sur le montant de l'encours en principal pour les prêts exprimés en DTS et en fonction de la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence, et seront assortis d'un délai de remboursement de vingt-cinq (25) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), dont un différé d'amortissement de cinq (5) ans, et d'une commission de service de trois quarts de point (0,75%) l'an, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration.~~

~~3) Les prêts consentis aux conditions ordinaires seront assortis d'un taux d'intérêt équivalant à cent pour cent (100%) du taux d'intérêt variable de référence déterminé soumis à un taux d'intérêt sur le montant de l'encours en principal égal au taux de référence établi par le FIDA, qui est déterminé chaque année par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'alinéa iv) et seront assortis d'un délai de remboursement de quinze (15) à dix huit (18) ans, y compris un différé d'amortissement de trois (3) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur) pouvant aller jusqu'à trente-cinq (35) ans avec une échéance finale moyenne de vingt (20) ans, à compter de la date à laquelle le Fonds aura déterminé que toutes les conditions générales préalables au retrait ont été remplies.~~

4. Un nouvel alinéa [(alinéa 15 a) iv) 1)] est ajouté comme suit:

iv) Le Conseil d'administration:

1) déterminera la commission de service ainsi que les intérêts correspondants applicables aux prêts accordés à des conditions particulièrement favorables et mixtes libellés dans une monnaie autre que les DTS.

La numérotation des alinéas a été modifiée en conséquence (voir ci-après).

5. Les alinéas renumérotés 2) et 3) du paragraphe 15 a) iv) ont été modifiés comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

iv) Le Conseil d'administration:

~~2) déterminera, sur la base du taux d'intérêt ordinaire variable d'institutions financières internationales (IFI) à vocation d'aide au développement, le la méthode de calcul du~~ taux d'intérêt de référence (le taux de référence établi par le FIDA) à appliquer au FIDA, lequel taux servira de référence aux réexamens et révisions prévus à l'alinéa 2 3) ci-après; et

~~3) fixera chaque année les taux d'intérêt à appliquer aux prêts à des conditions ordinaires. À cet effet, il réexaminera chaque année les taux d'intérêt applicables aux prêts consentis à des conditions ordinaires et les révisera au besoin sur la base du taux d'intérêt de référence en vigueur le 1er juillet de l'année concernée. examinera, chaque trimestre, le~~ taux de référence établi par le FIDA et le révisera pour le trimestre suivant, sur la base des taux du marché.

6. Le paragraphe 15 c) des Principes est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):

**Mécanisme de soutenabilité de la dette.**

Les financements au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette sont accordés aux États membres éligibles sous la forme de dons ou d'une combinaison de don et de prêt à des conditions particulièrement favorables, conformément aux dispositions relatives à la mise en œuvre du cadre de soutenabilité de la dette établi par le Conseil d'administration. Les États membres éligibles sont également soumis à la Politique relative aux emprunts non concessionnels et aux sanctions qu'elle prévoit.